# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 11 février 2016 7.2

### VŒUX ET MOTIONS

URBANISME COMMERCIAL

MOTION CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

QUI FRAPPENT LA COMMUNE

A la suite du rapport présenté par Odette GRELIN, conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la motion suivante.

**"**Dans le cadre de la révision générale du PLU, il a fallu, précipitamment, prendre en compte, en matière d'urbanisme commercial, la modification n° 1 du SCoT approuvé par le comité syndical du SYEPAR le 10 décembre dernier.

Force est de constater, ainsi que monsieur le Maire l'a maintes fois formulé au cours de l'instruction de cette procédure de modification, que la commune de Riorges subit un traitement particulièrement discriminatoire.

Alors que dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) – avril 2012), il est mentionné page 29 que le SCoT "affiche la nécessité d'un urbanisme commercial garant des grands équilibres territoriaux" et "veut contribuer à contenir l'évasion commerciale", dans le document d'orientations générales (DOG) adopté le 10 décembre 2015, le souci de l'équilibre territorial et de la lutte contre l'évasion commerciale qui concerne plus spécialement les produits de la maison, disparaît purement et simplement. Ce tour de passe-passe permet de justifier la suppression de la zone commerciale des Portes de Riorges II et à posteriori, les recours contre le projet de la société APSYS sur ce site. C'est l'attractivité commerciale du Roannais qui en subira le contrecoup et les contribuables de Roannais Agglomération qui en feront les frais.

Le tableau intitulé "bilan du foncier en ZACo de périphérie" page 27 du document d'aménagement commercial (DAC du 10 décembre 2015) montre qu'il est laissé du foncier disponible aux communes de Mably, Le Coteau, Perreux, Parigny mais pas à la commune de Riorges. Résultat : le déséquilibre s'accentuera. La zone commerciale de Mably passera de 32,3 ha à 33,3 ha ; celle du Coteau de 12 ha à 14,5 ha ; celle de Perreux de 12 ha à 12,6 ha ; celle de Parigny de 9,8 ha à 12 ha ; quant à celle de Riorges, elle passera de 8,5 ha à 8,5 ha !

De ces cinq communes, dont la population va de 623 à 11 019 habitants, c'est Riorges la plus peuplée qui est la plus verrouillée. Le respect de l'axe 1 "pour un territoire structuré et solidaire" du PADD du SCoT page 17, rubriques 3 et 4 "répartir de façon équilibrée l'offre de service et l'offre économique en fonction de la taille des communes" et "maîtriser la croissance des déplacements et encourager d'autres formes de mobilité" est totalement ignoré ; la zone de Parigny en étant l'illustration burlesque.

Qui plus est –et là on atteint le summum de l'inéquité et de l'incohérence– toutes ces zones peuvent accueillir de nouvelles enseignes sauf bien entendu, les Portes de Riorges (DOG du 10 décembre 2015 page 7). Pourtant, la densification est préconisée par la loi, par la charte de l'aire métropolitaine lyonnaise et par le DOG du 10 décembre 2015 page 9 : "l'intégration d'une plus forte densité d'aménagement… en réalisant des constructions sur plusieurs étages, intégrant tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toiture terrasse ou infrastructures…"

Face à cet acharnement discriminatoire, inéquitable et incohérent, le conseil municipal de Riorges demande expressément au SYEPAR de reconsidérer les préconisations imposées à la seule commune de Riorges afin de passer de l'état discriminatoire à l'état de droit.**"**